









Les principaux signaux routiers pour la pratique du vélo électrique

	Désignation du signal	Vélo / vélo électrique ~25 km/h	Vélo électrique ~45 km/h	Remarques
	Piste cyclable (signal 2.60)	Utilisation obligatoire	Utilisation obligatoire	Circulation autorisée pour les piétons et les utilisateurs-trices d'engins assimilés à des véhicules (EAV) en absence de trottoir ou de chemin piéton.
	Piste cyclable et chemin piéton, sans partage de l'aire de circulation (signal 2.63.1)	Utilisation obligatoire Respect des piétons	Utilisation obligatoire Respect des piétons	Chemin sans marquage de séparation. Les vélos et les vélos électriques doivent respecter les piétons et s'arrêter lorsque c'est nécessaire.
	Chemin piéton (signal 2.61)	Passage interdit	Passage interdit	Les piétons et les utilisateurs-trices d'engins assimilés à des véhicules (EAV) doivent utiliser le chemin.
	Chemin piéton avec plaque complémentaire «Vélos autorisés» (signal 2.61)	Passage autorisé Piétons / EAV prioritaires	Passage autorisé uniquement avec le moteur arrêté Piétons / EAV prioritaires	S'applique également aux zones piétonnes avec la plaque complémentaire «Vélos autorisés». Mais ici uniquement à l'allure du pas. Les piétons peuvent utiliser l'aire totale.
	Zone piétonne (signal 2.59.3)	Passage interdit Pousser le vélo / le vélo électrique	Passage interdit Pousser le vélo électrique	La zone piétonne n'est autorisée qu'aux piétons et utilisateurs-trices d'engins assimilés à des véhicules (EAV).
	Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (signal 2.05)	Passage interdit	Passage interdit	Il est permis de pousser le vélo (électrique).
	Circulation interdite aux cyclomoteurs (signal 2.06)	Passage autorisé	Passage autorisé uniquement avec le moteur arrêté	Circulation d'autres véhicules (automobile, motorcycle, etc.) autorisée.
	Circulation interdite aux automobiles, motocycles et cyclomoteurs (signal 2.14)	Passage autorisé	Passage autorisé uniquement avec le moteur arrêté	
	Accès interdit avec panneau complémentaire (signal 2.02)	Passage autorisé	Passage autorisé uniquement avec le moteur arrêté	

Source : Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)
Liste des principaux signaux routiers pour vélos et vélos électriques sur www.ate.ch/velo-electrique